



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
en date du 22 mai 2023**

Le vingt-deux mai 2023 à 19h00, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUZECH se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Bernard PIASER, Maire de LUZECH.

Etaients présents :

Mme Delphine AZNAR, M. Pierre BALTENWECK, M. Pierre BORREDON, Mme Christine CALVO, M. Floréal CARBONIE SUILS, M. Patrice CASTANIER, M. Benoît FABRE, Mme Lydie LAFON, Mme Sonia LEGLAIVE, Mme Chrystèle MINELLO, M. Rémy MOLIERES, M. Bernard PIASER, M. Pascal PRADAYROL.

Etaients excusés :

Etaients absents :

/

Ont donné procuration :

Mme Claudine AUDOIN a donné procuration à Mme Christine CALVO

M. Gérard ALAZARD a donné procuration à M. Bernard PIASER

Mme Christina GARRIGUES a donné procuration à M. Patrice CASTANIER

Monsieur le Maire ouvre la séance

Election du secrétaire de séance

M. Pierre BALTENWECK est élu secrétaire de séance.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023

Monsieur Pascal PRADAYROL demande que soit modifié le procès-verbal en précisant comme il a été spécifié lors du conseil Municipal du 13 avril, la création d'un groupe de travail pour l'élaboration des futurs budgets primitifs.

Le procès-verbal sera corrigé en ce sens

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 12 Procurations : 4	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_4_1 : avis sur le projet arrêté du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes vallée du lot et du vignoble

La séance ouverte... Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) le 26 juillet 2017 par délibération n°108/2017 à l'échelle des 27 communes du territoire, exprimant les réflexions et les projets urbains à échéance 2033, en définissant les objectifs et les modalités de la concertation publique à poursuivre.

Les objectifs étaient les suivants :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires et les orientations des documents cadres comme le SCoT de Cahors et Sud du Lot afin de garantir la compatibilité du document d'urbanisme ;
- Assurer un développement urbain maîtrisé, une restructuration des espaces urbanisés, une revitalisation des centres-bourgs ruraux et la reconquête du bâti vacant ;
- Veiller à la qualité des paysages, du patrimoine bâti et des formes urbaines rurales, tout en imaginant de nouveaux « quartiers » attractifs et adaptés aux évolutions des modes de vie ;
- Accompagner le développement démographique et les nouveaux modes de vie en garantissant de bonnes conditions d'accueil en matière de services, de commerces et d'emplois ;
- Assurer une offre diversifiée et adaptée aux besoins de logements en particulier pour l'accueil de populations nouvelles et la prise en compte du vieillissement de la population ;
- Créer les conditions de développement économique, agricole et touristique ;
- Permettre le développement du territoire de la Vallée du Lot et du Vignoble et de ses activités en particulier dans le domaine touristique ;
- Préserver les espaces naturels, agricoles et en particulier viticoles et forestiers et veiller à limiter la consommation foncière ;
- Participer à l'amélioration de la desserte numérique du territoire ;
- Favoriser les équipements structurants pour le territoire (Voie Verte, maison de santé, maison du tourisme et du vignoble...);
- Favoriser une mobilité durable en développant les modes doux et l'accès aux transports collectifs ;
- Proposer un développement urbain durable participant à l'adaptation au réchauffement climatique, à la réduction des consommations énergétiques et à la préservation des ressources naturelles du territoire.

Un projet de PLUi traduit règlementairement les objectifs définis dans la délibération de prescription et les débats réalisés sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le PADD a été débattu le 13 novembre 2019 en Conseil Communautaire puis dans tous les conseils municipaux des communes de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble.

Monsieur le Maire précise qu'il a été pris en compte les différentes interactions entre les échelles communales et communautaire afin de définir et orienter le PLUi, en rappelant que l'ensemble des projets communaux doivent également être mis en synergie pour atteindre les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot et du PADD.

Notamment, des efforts importants ont été recherchés pour diminuer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et pour engager un urbanisme de densification ce qui permet d'établir un zonage respectant les niveaux d'enjeux agricoles, environnementaux et paysagers. La maîtrise des principes d'aménagement, et en particulier des objectifs de densité, est assurée par les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions règlementaires.

Au-delà de objectifs communs ainsi définis, le Comité de Pilotage COPIL en charge de la gouvernance du PLUi a choisi de mettre en place une OAP thématique spécifique « paysage et patrimoine » afin de mieux prendre en compte les spécificités paysagères et patrimoniales locales et permettre une intégration paysagère réussie des constructions à venir. Cet enjeu majeur se retrouve ainsi à tous les stades du PLUi, du zonage au règlement écrit et OAP.

Les singularités patrimoniales locales du territoire sont prises en compte, notamment au travers des dispositions liées au Patrimoine Bâti d'Intérêt Local, avec l'ensemble des éléments repérés au titre du L151-19 et du L151-23 du code de l'urbanisme. Un classement en quatre niveaux différents opère également une protection graduée (zone Ua, Ub, Uc, Up) selon la valeur patrimoniale du bâti.

L'accent a été mis dans le projet du PLUi sur le renforcement des centralités, grâce à des dispositions spécifiques permettant de réaffirmer l'importance des commerces et services de proximité. En compatibilité avec le SCoT, les règles du PLUi favorisent ainsi le développement des commerces et services de l'économie présente sur les zones constructibles du territoire, en lien avec une stratégie économique d'accueil d'entreprises sur les zones d'activités identifiées. Mais le projet du PLUi s'est également attaché à conserver le maillage territorial avec l'ensemble des plus petites communes où le développement reste encouragé.

Le projet s'est enfin emparé des sujets transversaux des mobilités, de l'habitat, de la santé, de l'énergie et du climat, en s'engageant à mettre en place des dispositions nouvelles afin de prendre en compte les risques, les nuisances (air, bruit, ondes électromagnétiques, ...) et les transitions liées au changement climatique (amélioration des performances énergétiques et développement des énergies renouvelables, incitation au recours aux matériaux biosourcés, renforcement de la présence de la végétation...). Elles font l'objet de principes d'aménagement déclinés dans les OAP. Sur la question particulière des énergies renouvelables, le COPIL élargi du PLUi à l'ensemble des maires du territoire a travaillé depuis le PADD sur une rédaction commune du règlement écrit et graphique afin d'encadrer les projets à venir.

Monsieur le Maire précise que le projet du PLUi arrêté est issu d'un long travail commun coconstruit entre les communes et la Communauté de Communes depuis la phase diagnostic jusqu'à la phase d'arrêt et qu'il permet la mise en place d'un outil d'aménagement du territoire adapté à l'horizon de 10 ans. Des modifications, des révisions ou d'autres procédures de type déclaration de projet pourront toutefois intervenir avant 10 ans.

Monsieur le Maire informe également les conseillers municipaux que le Conseil Communautaire a délibéré en date du 14 février 2023 sur le projet arrêté du PLUi après avoir tiré le bilan de la concertation mise en œuvre (journaux PLUi, registre de concertation, réunion publique...) pour associer les habitants du territoire à la démarche de construction du PLUi.

Le projet du PLUi arrêté est maintenant soumis à la phase de consultation des Personnes Publiques Associées durant une période de 3 mois et à l'avis des conseils municipaux de l'ensemble des communes de la CCVLV pendant cette période des 3 mois.

À l'issue des consultations, l'ensemble du dossier, constitué du projet et des différents avis émis, sera soumis à enquête publique selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement,

Monsieur le Maire expose ensuite aux membres du conseil municipal le contenu du projet du PLUi arrêté qui se compose des 5 pièces suivantes :

- Le rapport de présentation, composé de 4 livrets :
 - Le diagnostic et l'état initial de l'environnement
 - La justification des choix retenus
 - L'évaluation environnementale
 - Les annexes du rapport
- Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)
- Le règlement avec son zonage et son règlement écrit
- Les OAP sectorielles (Orientations d'Aménagement et de Programmation)
- Les annexes

Monsieur le Maire présente plus spécifiquement le projet arrêté pour la commune de LUZECH du projet de règlement graphique (zonage) et des OAP.

Vu le code de général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°108/2017 du 26 juillet 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ayant eu lieu au sein en conseil communautaire qui s'est tenu le 13 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 février 2023 sur le projet arrêté du PLUi,

Vu la présentation du dossier d'arrêt du PLUi, du projet de règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation pour la commune de LUZECH

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir débattu et délibéré, le conseil municipal décide :

de rendre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du PLUi arrêté qui concernent la commune

« Assorti des observations suivantes » :

- STECAL « Monsieur Edouard CARLE » : Après consultation et acceptation du propriétaire Monsieur Edouard CARLE, le conseil Municipal demande le retrait des STECAL se situant sur sa propriété identifiés par les parcelles n° AT 357, 499, 497 et 498. Cette demande de modification se justifie par le fait que l'implantation de nouvelles constructions même de taille réduite pourraient être préjudiciable aux viticulteurs voisins. Il est demandé de remettre ces parcelles à leur zonage initial soit Ne.
- STECAL « GUÉ DE CAIX » : Cette zone ouverte au tourisme il y a quelques années a fait l'objet d'une procédure judiciaire à l'encontre de la mairie par deux associations. Ce procès a entraîné des frais conséquents à la charge de la mairie. Par décision judiciaire, cette zone a été refermée. Il est demandé le retrait de ce STECAL identifié par les parcelles AR 94, 95, 96, 89, 90, 93, 92, 91 et 357 afin que la commune ne subisse pas un nouveau procès, de classer en zone Ae les parcelles n° AR n°89, 94,95 et 96 et de classer en zone Ne les parcelles AR n°90,91,92,93, et 357
- Zone NL Caix (BORREDON/LAFON) : Erreur matérielle, les parcelles n° AP 100 (Indivision LAFON) et AP 99 (BORREDON Didier) sont à remettre en zone initiale N comme demandé par les propriétaires.
- ZONE AUc (FAGES/ M. DAVIDOU) : Le conseil Municipal demande le retrait de cette zone AUc, les réseaux routiers sont très précaires et le passage de véhicules supplémentaires ainsi que de camions est problématique. Cette zone concerne les parcelles AB 177, 208, 209
- Bois classés « La Pistoule » (M. TANAYS Jean-Marc): Le conseil Municipal demande le déclassement « Bois classés » sur les parcelles suivantes, AT 351, 353, 729, et 731. Ce déclassement est justifié par l'absence d'arbres sur ces parcelles. (Arbres morts et dangereux)
- Erreur matériel sur la carte, une étoile pour changement de destination est positionnée sur plusieurs parcelles à l'ALCADE, celle-ci doit être repositionnée sur la parcelle n°AZ 91 sur la zone bâtie de La SOLE.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un période de 1 mois.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 10 Contre : 1 Abstentions : 5

Délibération n° 2022_4_2 : Renouvellement convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) accessible aux écoles de la commune

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire expose rappelle qu'en date du 15 septembre 2022, une première convention a été signée et que celle-ci doit être renouvelée.

Le déploiement des espaces numériques de travail (ENT) est un des leviers identifiés pour développer les usages du numériques dans les classes. La période de confinement a, par ailleurs,

confronté l'idée qu'un ENT était au centre des dispositifs de continuité pédagogique que la collectivité pouvait offrir aux élèves, aux enseignants et aux familles.

Par définition, l'ENT constitue le prolongement numérique de l'école en offrant à chaque usager un accès dédié, sécurisé et simplifié aux informations et outils dont il a besoin par le biais de services de communication, de gestion et de collaboration.

Afin de répondre à cet enjeu majeur de la politique éducative du premier degré, les académies de Toulouse et de Montpellier proposent un projet d'ENT 1^{er} degré pour l'ensemble de la région académique Occitanie, « l'ENT-École »

Ce projet doit faciliter la généralisation de l'usage d'un ENT dans l'ensemble de nos écoles. Il doit également favoriser la collaboration entre enseignants et entre écoles et enfin assurer la pérennité des usages dans le cadre de la mobilité des enseignants.

Le projet « ENT-École » est un projet territorial au carrefour des compétences éducatives des collectivités et de l'Éducation nationale. Les académies assurent les formations et l'accompagnement nécessaires pour les enseignants et garantissent l'assistance aux utilisateurs. Les communes sont quant à elles, garantes des bonnes conditions matérielles et techniques d'accès à l'ENT au sein de l'école et peuvent bénéficier d'un service dédié de communication au sein de l'ENT.

La présente convention prend effet à la date de signature et pour une durée d'un an.

Le coût de l'ENT-école est ainsi supporté par les académies et par les communes intégrant le dispositif. Il est ainsi fixé à 45 euros TTC par école et par an.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de signer cette convention

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-École) accessible aux écoles de la commune.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_4_3 : Création d'un emploi non permanent d'adjoint territorial du patrimoine pour accroissement saisonnier d'activité - Article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir l'embauche de personnel non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au niveau de la médiathèque et des musées municipaux.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,
Vu le tableau des effectifs de la Commune de LUZECH,*

Ainsi, afin de faire face à cet accroissement saisonnier d'activité, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet (24h00 par semaine) du 3 juillet 2023 au 3 septembre 2023, et ce, conformément à l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose également aux élus présents que la rémunération de cet emploi soit calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire d'adjoint territorial du patrimoine (grille C1).

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- **de créer**, à compter du 3 juillet 2023 au 3 septembre 2023, un emploi non permanent d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet (18h00 par semaine), et ce, conformément à l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique ;
- **de fixer** la rémunération de cet emploi sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire d'adjoint territorial du patrimoine (grille C1) ;
- **de modifier** le tableau des effectifs théoriques en conséquence ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **de préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2023 de la Commune, au chapitre 012, aux articles 64131 et suivants ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 3	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Les élus présents ont abordé plusieurs questions relatives à la gestion de la Commune, à savoir :

- Invitation de l'Association LuzArt à un prochain conseil
- Installation place du canal d'une cabane à huitres
- Vote lors du prochain conseil des subventions versées aux associations Luzechoise

La séance est levée à 21h00

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Bernard PIASER

Pierre BALTENWECK